

04/05/01
n° A 4029

INPI

30 B 1227

SOCIETE D'ETUDES D'EQUIPEMENTS – SETEQUIP-V.R.D.

S.A.R.L. au capital social de 50.000,00 francs

Siège social : 33 route de Bayonne

31300 TOULOUSE

R.C.S. TOULOUSE B 378 522 361

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 4 AVRIL 2001

L'an deux mil un,
Et le quatre avril, à 19 heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

Monsieur Jean-Jacques GRANARA pour.....	250 parts
Monsieur François LACOMBE pour.....	250 parts
Soit.....	500 parts

sur un total de 500 parts composant le capital social.

Monsieur Jean-Jacques GRANARA préside la séance en qualité de co-gérant associé.

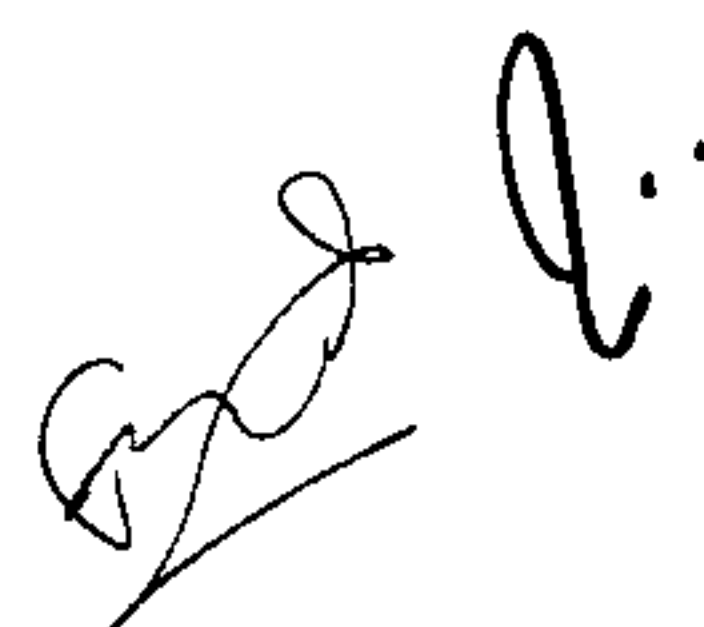
Le Président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des lettres de convocation à la présente assemblée,
- le rapport de gestion,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert de siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social situé 33 route de Bayonne 31300 TOULOUSE au

34 bis Chemin du Chapitre 31100 TOULOUSE,

à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de ce transfert, la collectivité des associés décide de modifier la rédaction de l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 34 bis Chemin du Chapitre 31100 TOULOUSE »

Le reste de l'article étant inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

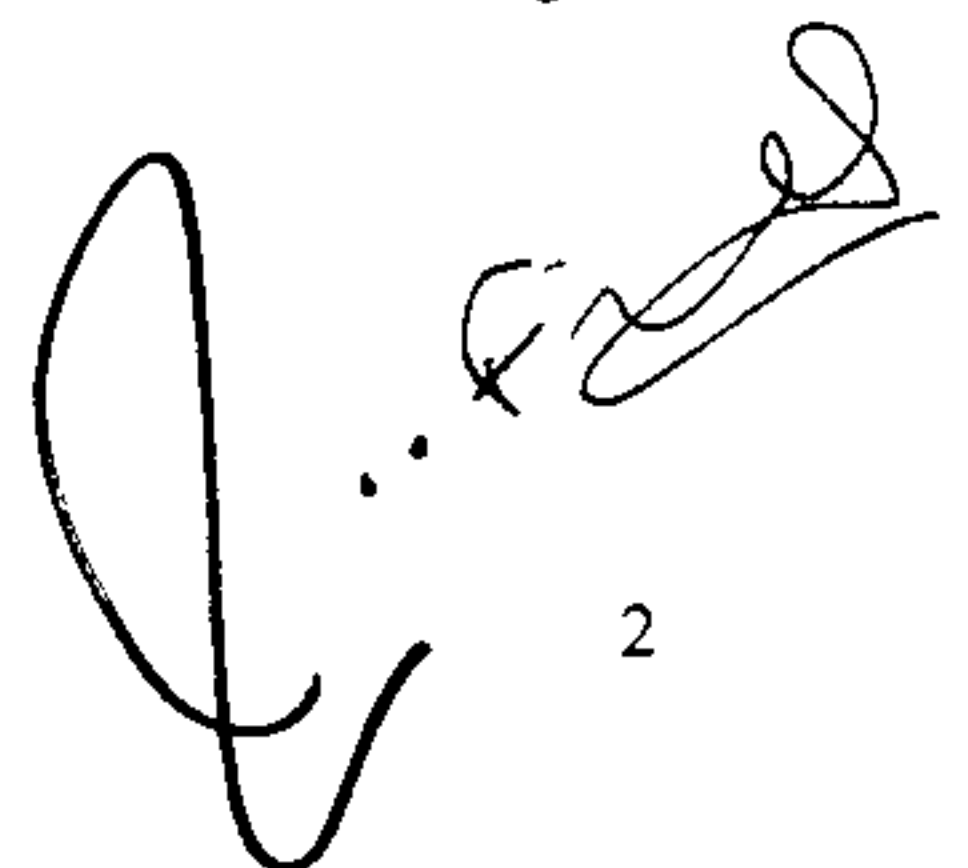
TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Jacques GRANARA, co-gérant de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

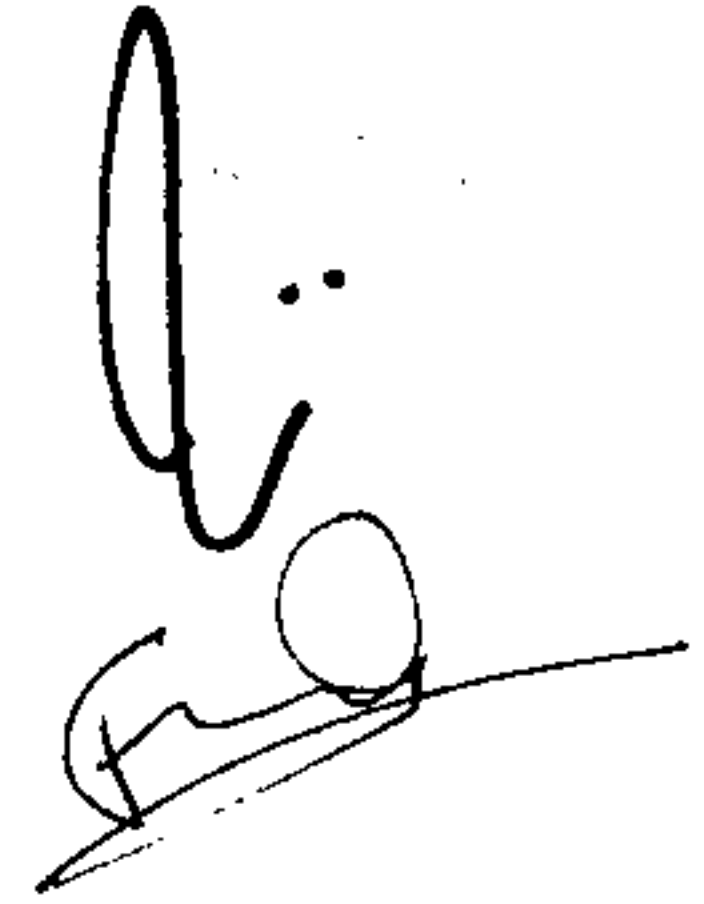


SOCIETE D'ETUDES D'EQUIPEMENTS – SETEQUIP-V.R.D.

S.A.R.L. au capital de 50.000,00 francs

Siège social : 34 bis Chemin du Chapitre
31100 TOULOUSE

R.C.S. TOULOUSE B 378 522 361

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' shape with a horizontal line extending to the right and a small circle below it.

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 4 AVRIL 2001

SCP BOUSCATEL CANDELIER CARRIERE-GIVANOVITCH

Société Professionnelle d'Avocats

4 place Saint-Etienne

31000 TOULOUSE

Tél. 05.61.25.36.36 - Fax 05.61.25.53.57

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

-Monsieur GRANARA Jean Jacques. Né le 02/09/58 à TOULOUSE.
Demeurant à LES ORMES II.31320 CASTANET-TOLOSAN ,époux commun en
biens de Madame FROMENTEAU Pascale née le 17/07/59 à TOULOUSE à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à
RAMONVILLE le 27/06/81,

-Monsieur MESTE Patrick.Né le 14/08/60 à TOULOUSE.Demeurant 10 Rue
Henri MATISSE 31320 CASTANET-TOLOSAN,

-Monsieur LOW Dominique,né le 28/09/60 à TANANARIVE MADAGASCAR.
Demeurant Rue de GAILLAC 31200 TOULOUSE.

IL A ETE CONSTITUE ENTRE EUX UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE
ET ETABLI LES PRESENTS STATUTS DESQUELS IL RESULTE CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1er:FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après
créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement,une
société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les
dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents
statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- *l'étude des voiries et réseaux de distribution du bâtiment, des travaux publics et toutes autres activités, ainsi que toutes opérations liées aux études techniques des cabinets d'ingénieurs conseils ;*
- *le bureau d'études techniques, l'ingénierie, le conseil aux entreprises, la conduite de chantiers ou projets notamment dans les domaines de l'électricité et de l'informatique, le développement de logiciels et la réalisation de plates-formes internet ou intra net ;*
- *et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à l'un d'eux dans le sens le plus large et le plus étendu.*

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

SOCIETE D'ETUDES D'EQUIPEMENTS

SIGLE : " SETEQUIP-V.R.D "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie des mots à responsabilité limitée ou des initiales SARL et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 34 bis Chemin du Chapitre 31100 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6: APPORTS

Il a été apporté à la société par:

Monsieur MESTE P , la somme en numéraire de Douze mille cinq cent francs, ci
12.500 frs

Monsieur GRANARA JJ, la somme en numéraire de Vingt cinq mille francs, ci
25.000 frs

Monsieur LOW D, la somme en numéraire de Douze mille cinq cent francs, ci
12.500 frs

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE, LA SOMME DE CINQUANTE MILLE francs, ci
50.000 frs

laquelle somme de cinquante mille francs a été déposée à la BANQUE
Compte bloqué de constitution.

Cette somme sera retirée par le gérant ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE (50.000) francs ; il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de 100 francs chacune numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et des cessions de parts intervenues ultérieurement, savoir :

- à Monsieur Jean-Jacques GRANARA, à concurrence de deux cent cinquante parts sociales portant les numéros 126 à 375, ci..... 250 parts

- à Monsieur François LACOMBE, à concurrence de deux cent cinquante parts sociales portant les numéros 1 à 125 et 376 à 500, ci..... 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8: COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Les intérêts de ces comptes courants seront portés dans les frais généraux. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9: AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1° Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées émises au pair ou avec prime d'émission en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 26 juillet 1966.

Il peut être également augmenté en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et de réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2° Le capital peut aussi être réduit par décision extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels de parts, sans toutefois que le capital ou la valeur nominale des parts puisse être réduite au dessous des minima fixés par la loi.

3° Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que réserve légale.

4° Lors de toute augmentation ou réduction de capital social comme dans tous les cas de division ou de regroupement des parts, les associés devront, le cas échéant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10: PARTS SOCIALES

1° Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de la création, la mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

2° Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni demander le partage ou la liquidation.

ARTICLE 11: CESSIION TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1° Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

2° Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, elles ne sont cessibles aux conjoints ascendants descendants que dans les conditions prévues ci-après: le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant; la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés.

3° Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4° Si la société a refusée de consentir à la cession, les associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil toute clause contraire est nulle.

5° Si la société a donnée son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 du code civil alinéa 1er à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital

6° La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

7° La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 12: GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

Le premier gérant de la société est Monsieur GRANARA J.J associé présent et acceptant ces fonctions, cette nomination est faite pour une durée indéterminée.

Dans les rapports avec les tiers le ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi accorde aux associés statuant par décision collective dans les conditions de l'article 13.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun d'eux a tous les pouvoirs pour faire dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants s'ils sont plusieurs de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, à savoir: les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce; les emprunts autres que les crédits bancaires; les constitutions d'hypothèques ou de nantissements; les prises de participation sous quelque forme que se soit dans toutes sociétés.

Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun d'eux est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Le ou les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire. Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés commerciales soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans la gestion. Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de la justice dans les conditions prévues par article 55 de la loi du 24/07/66

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes rémunérés ou non, peuvent être responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13/07/67 et 25/01/85.

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13: DECISION COLLECTIVES DES ASSOCIES

1° Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers en nombre et en capital ou la moitié en capital.

2° En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant son ordre du jour.

3° En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de gestion et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte par les mots oui ou non. La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

4° Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial.

5° Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînant modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social ou à l'agrément des cessions ou des transmissions des parts prévus à l'article 11 ci-dessus.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

6° Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants

ARTICLE 14: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et le 31 décembre 1991.

ARTICLE 15: INVENTAIRE COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan, après avoir procédé, même en l'absence ou l'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les comptes de résultats, le bilan et annexes sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que les années précédentes.

ARTICLE 16: APPROBATION DES COMPTES. COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale dans le délai de six mois à compter de la date de clôture.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de cette assemblée. A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 17: CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE OU LES GERANTS

Le gérant présente à l'assemblée un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant ou associé contractant, de supporter individuellement et solidairement selon les cas les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que se soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 15 ci-dessus constituent des bénéfices nets ou des pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale à concurrence de un dixième du capital social. Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes et affecte la part non distribuée, dans la proportion qu'elle détermine en fonds de réserve ou en compte de report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ; cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19: PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les six mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du troisième exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital, si dans un délai de trois ans, l'actif net vient à être reconstitué pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas la décision doit être publiée dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

ARTICLE 20: DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24/07/66 et les articles 266 et suivants du décret du 23/03/67.

Le produit net de la liquidation après extinction du passif et charges sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 21: CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société; relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 22: JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce. En vue d'obtenir cette immatriculation les associés comparants et le gérant seront tenus de souscrire et déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de conformité prescrite par l'article 6 de la loi du 26 juillet 1966.

En outre les associés donnent mandat à Monsieur ESCARGUEL CLAUDE demeurant 34 Rue des fontanelles 31320 CASTANET - TOLOSAN qui accepte à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi pour la création juridique et sociale de la société.

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Notamment: engager le personnel indispensable à la bonne marche de la société. A de procéder à toutes formalités consécutives à la constitution de la société, de souscrire un bail pour le compte de la société.

ARTICLE 23: FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 24: DISPOSITIONS DIVERSES

Aux présentes est intervenue Madame FROMENTEAU Sylvie épouse de Monsieur LDW Dominique associé aux présentes.

Ainsi que Madame FROMENTEAU Pascale épouse de Monsieur GRANARA JJ. Qui reconnaissent avoir été averties du projet d'apport de biens communs par leurs conjoints à la société et déclarent expressément qu'elles n'entendent pas devenir associées.